



COMMUNE D'AUBONNE

Conseil communal

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 29 octobre 2013

Présidence : M. Charles Gabella

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

vu le préavis municipal du 17 juin 2013 n° 8/13 "Rénovation du site de production horticole de la ville d'Aubonne"

ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

ouï le rapport de la commission des finances

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. autorise la Municipalité à procéder aux travaux tels que présentés;
2. autorise la Municipalité à entreprendre toutes les démarches utiles à cet effet;
3. accorde un crédit de Fr. 594'000.- TTC pour la réalisation de ces travaux;
4. autorise la Municipalité à prélever cette somme sur la trésorerie courante ou, si nécessaire, à recourir à l'emprunt pour tout ou partie du montant, dans les limites fixées par le plafond d'endettement validé par le Conseil communal;
5. autorise la Municipalité à amortir cet investissement comme suit :
 - prélèvement au "fonds de renouvellement et rénovation" – cpte n° 9281.13 : Fr. 297'000.-
 - amortissement sur 10 ans par annuités égales : Fr. 297'000.-.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Charles Gabella

Rose-Marie Regidor

*"Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*